

AJ GARANTIE – QUELQUES BASES

I. L'OBJECTIF DU MECANISME DE L'AJ GARANTIE

Le mécanisme dit de « *l'AJ garantie* » a pour but de garantir à l'avocat commis ou désigné d'office ayant effectivement accompli sa mission d'être indemnisé.

II. LES TEXTES AYANT CREEE LE MECANISME

L'article 234 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) a créé les articles 11-2 et 19-1 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, instaurant le mécanisme de l'AJ garantie.

Le décret n°2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles a été publié au JORF du 26 juin 2021. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

III. LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE GARANTIE

Il existe **4 conditions cumulatives** pour bénéficier de l'AJ garantie :

- L'avocat est **commis ou désigné d'office (par le Bâtonnier ou par le Président de la juridiction)**.
- L'avocat est intervenu dans le cadre de l'une des **missions visées à l'article 19-1** de la loi du 10 juillet 1991.
- L'avocat a **effectué sa mission**.
- L'avocat n'a pas pu obtenir le règlement d'honoraires.

IV. LE PERIMETRE DE L'AJ GARANTIE

L'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 fixe le périmètre des missions concernées par l'AJ garantie :

- 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à [l'article 515-9 du code civil](#) ;
- 3° Comparution immédiate ;
- 4° Comparution à délai différé ;
- 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
- 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
- 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement;
- 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;

10° Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;

11° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi, à savoir :

- 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code (CPP) ; retenue douanière dans les conditions prévues par le [code des douanes](#) ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
- 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'[article 393 du code de procédure pénale](#) (avant comparution immédiate) lorsque l'avocat est commis d'office ;
- 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 (médiation entre l'auteur des faits et la victime) et aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale (composition pénale) ou à l'[article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République (une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime).

V. LES DOCUMENTS A DEPOSER

Pour les missions à caractère juridictionnel : l'attestation de fin de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.

Pour les missions non juridictionnelles : le formulaire CERFA ou l'attestation de mission et l'imprimé d'attestation sur l'honneur.

L'imprimé d'attestation sur l'honneur est à remplir et signer par l'avocat. Il remplace le formulaire de CO pour les missions à caractère juridictionnel.

Cet imprimé vise à confirmer que le justiciable a été informé du mécanisme de recouvrement de l'AJ garantie, pouvant intervenir dans un délai de 4 ans. Le seul destinataire dudit document est la CARPA.